

Demande de Monsieur..., vice-président au tribunal judiciaire de...

Monsieur le vice-président,

Vous avez saisi le Collège par courriel du 30 mai 2023 dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de solliciter l'avis du conseil de déontologie sur la question suivante :

Un ami d'enfance de mon épouse, devenu également mon ami, parrain de notre fille, fête cet été ses 50 ans. Il organise une grande fête au domicile de ses parents.

La difficulté est que le père de cet ami a été condamné il y a quelques années à 14 mois de prison ferme pour des viols correctionnalisés sur son neveu et sa nièce – par ailleurs fils et fille d'une collègue.

J'ai cessé depuis toute relation avec cette personne.

Mon épouse souhaite cependant pouvoir se rendre à cette fête d'anniversaire.

Puis-je me rendre à cette fête, et donc au domicile de cette personne condamnée, sans manquer à mes devoirs ?

La personne condamnée est par ailleurs ami de mes beaux-parents qui le reçoivent régulièrement.

J'ai toujours refusé d'être reçu en même temps que cette personne chez mes beaux-parents.

Mon beau-père va fêter ses 80 ans en fin d'année et souhaite inviter la personne condamnée à la fête qu'il prévoit d'organiser.

Puis-je participer à cette fête sans manquer à mes devoirs ? »

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

La recevabilité de votre demande, qui a été adressée dans les formes requises, ne soulève pas de difficulté dès lors qu'elle pose une « *question déontologique concernant personnellement un magistrat* » conformément aux dispositions de l'article 10-2, I, 1^o) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le Collège de déontologie considère qu'en vertu de ce texte, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière, pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

Votre saisine concerne des situations qui sont extérieures à votre activité professionnelle et relèvent de votre vie privée. Vous sollicitez en effet l'avis du Collège sur l'attitude que vous devriez adopter en deux circonstances de votre vie privée : une réunion organisée chez une personne condamnée pour des faits d'une particulière gravité dont le fils est l'un de vos proches amis et une réunion familiale chez votre beau-père à laquelle est invitée la personne condamnée, ami de vos beaux-parents.

Le Collège relève que la condamnation remonte à « *quelques années* » et que vous avez depuis veillé à cesser toute relation avec la personne condamnée. Vous vous interrogez aujourd'hui sur la possibilité de modifier cette ligne de conduite à l'occasion des deux événements familiaux et

amicaux que constituent les 50 ans de votre ami et les 80 ans de votre beau-père, sans manquer à vos obligations déontologiques.

S'agissant de la vie privée, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats (ci-après, « le Recueil ») affirme que « *Le magistrat a droit au respect de sa vie privée* » (p.49, 3 et 4, La dignité).

Il précise que « *Le magistrat présente, dans son exercice professionnel et dans sa vie personnelle, les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission, légitiment son pouvoir et assurent la confiance en la justice. La probité, qui s'entend de l'exigence générale d'honnêteté, commande l'exercice professionnel, la conduite en société et la vie personnelle* » (p.29, 1 et 2 L'intégrité et la probité) et que « *Le magistrat veille, par sa discrétion et sa réserve, à préserver l'image de la justice* » (p.61, La réserve et la discrétion, introduction).

Au chapitre de l'annexe au Recueil « *Le magistrat et ses proches* », le paragraphe intitulé « *les limites de la séparation entre vie privée et vie professionnelle* » rappelle que « *le magistrat a droit, comme tout citoyen, au respect de sa vie privée* » mais souligne le risque engendré par la « *transparence croissante [résultant du] développement des réseaux sociaux* ». Il ajoute que le magistrat « *veille à ne pas entretenir des fréquentations susceptibles de le conduire à cautionner, ou sembler cautionner des activités condamnables* » (p.81).

Cette dernière recommandation s'applique notamment à un magistrat amené à fréquenter une personne condamnée pour des faits de viols correctionnalisés.

Pour éviter de telles suspicions, le Collège vous recommande de continuer, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, à garder dans la mesure du possible vos distances. Votre présence au domicile de la personne condamnée pourrait en effet être rapportée par tous moyens, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui vous exposerait à un risque de déstabilisation et pourrait affecter l'image de la justice.

La situation ne se présente pas de manière analogue s'agissant de la fête d'anniversaire prévue au domicile de vos beaux-parents. En effet, le seul fait de se trouver dans le même lieu que la personne condamnée, dans un endroit tiers et à l'invitation d'une personne tierce, ne permet pas de considérer qu'il s'agit d'une « fréquentation » du magistrat. Considérer que vous seriez, dans une telle situation, tenu de refuser l'invitation porterait une atteinte disproportionnée à votre vie privée.

Il vous appartiendra cependant de veiller à éviter toute interaction avec la personne condamnée.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.